

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 284

(PRIVÉ)

Loi concernant la Corporation municipale
de la paroisse de Saint-Denis

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ PAR

M. JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n° 284 (PRIVÉ)

Loi concernant la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Denis

ATTENDU qu'au cours de l'année 1973, dans le territoire de la corporation municipale de la paroisse de St-Denis, un projet de développement domiciliaire, connu sous le nom de «Domaine Saint-Denis», tel que décrit en annexe, a été commencé;

que ce projet n'a jamais été réalisé selon les plans d'origine, que les constructions y érigées l'ont souvent été en contravention des règlements municipaux ou provinciaux et qu'il est maintenant impossible de compléter ce projet, le principal promoteur étant décédé et sa succession de même que la compagnie qu'il a formée aux fins de ce projet, ne sont pas, à toutes fins, capables financièrement d'y donner suite;

que la municipalité a tenté tous les moyens ordinaires ou judiciaires afin de trouver une solution au problème global que constituent le lotissement, les rues et les constructions déjà réalisés dans le «Domaine Saint-Denis»;

que ce développement avorté constitue un empiètement sur d'excellentes terres cultivables, et qu'il y aurait avantage à en restituer une bonne partie au domaine agricole;

que le 11 mars 1982, la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Denis a procédé à une vente pour taxes de plusieurs terrains situés dans son territoire et faisant partie de cet ensemble immobilier;

que la corporation municipale s'est alors portée acquéreur de la presque totalité de ces terrains, les autres ayant été acquis par quelques particuliers et par la Commission scolaire;

qu'il y aurait avantage à ce que la période de retrait de deux ans prévue à l'article 740 du Code municipal soit réduite en ce qui concerne les lots décrits en annexe;

que la corporation municipale doit procéder à un remembrement de certains de ces terrains pour les rendre conformes aux règlements touchant les fosses sceptiques;

que la corporation municipale veut procéder à la restitution de plusieurs de ces terrains au domaine agricole;

que la corporation municipale veut construire un prolongement de son aqueduc pour desservir adéquatement ce secteur une fois remembré;

qu'il est dans l'intérêt de la corporation municipale d'obtenir tous pouvoirs requis à la bonne administration de ses affaires municipales dans le « Domaine Saint-Denis »;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Code municipal est modifié, pour la corporation, par l'insertion, après l'article 5*d*, des suivants:

« **5e.** La corporation peut, par règlement, décréter le remembrement de lots ou de parties de lots, cadastrés ou non, aux fins de constituer des superficies de terrain suffisantes pour respecter les normes contenues au « Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées » (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8).

Un tel règlement doit autoriser le conseil à procéder à toute opération cadastrale et à l'enregistrement de tout acte requis pour donner bon et valable titre à la corporation municipale.

« **5f.** La corporation peut, par règlement, décréter la relocalisation de certains propriétaires sur un ou plusieurs lots dont la corporation est déjà propriétaire, et qui peuvent être de valeur égale ou supérieure à ceux dont ces contribuables étaient auparavant propriétaires.

La corporation est autorisée à procéder, à cette fin, à tout acte de vente ou d'échange.

« **5g.** La corporation possède le pouvoir d'acquérir, de subdiviser ou de resubdiviser tout immeuble visé dans l'annexe, et d'en disposer, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 5 (1) du code. ».

2. L'article 740 de ce code est remplacé pour la corporation municipale par le suivant:

« **740.** Si dans les six mois qui suivent le jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou retrait, d'après les dispositions du chapitre deuxième du présent titre, l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu. ».

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent exclusivement aux immeubles décrits en annexe.

4. La rue principale du « Domaine Saint-Denis », connue comme étant la « Rue du Domaine », est un chemin de front en travers des lots reconnus comme rang au sens de l'article 16(26) du Code municipal et son entretien est à la charge de la corporation.

5. Toute construction érigée antérieurement au 1^{er} janvier 1982 dans le territoire décrit en annexe est censée l'avoir été en conformité des règlements municipaux.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Le « Domaine Saint-Denis » comprend la totalité de la partie du lot originaire numéro 21, du cadastre de la paroisse de Saint-Denis, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, s'étendant à l'est de la route numéro 133 (Chemin des Patriotes) et comprenant, outre des parties non subdivisées dudit lot 21, les lots 21-1 à 21-5, 21-6-1 et 21-6-2, 21-7 à 21-20, 21-21-1 et 21-21-2 et 21-22 à 21-242; il est borné comme suit: au nord-est, par le lot originaire 20; au sud-ouest, par le lot originaire 23; au sud-est, par les lots originaires 387 et 386 et au nord-ouest, par la route numéro 133 (Chemin des Patriotes).